

**Procès-verbal de la réunion du Comité exécutif de l'AMA
16 novembre 2007
Madrid, Espagne**

La réunion est ouverte à 18h35.

1. Bienvenue, liste de présence et observateurs

Les membres suivants assistent à la réunion : M. Richard Pound, président de l'AMA; M. Brian Mikkelsen, ministre de la Culture et des Sports, Danemark; le professeur Arne Ljungqvist, membre du CIO et président du comité Santé, Médecine et Recherche; Mme Rania Elwani, membre de la commission des athlètes du CIO; M. Kenshiro Matsunami, vice-ministre exécutif, Éducation, Culture, Sports, Science et Technologie, Japon; M. Scott Burns, directeur adjoint de l'ONDCP; Sir Craig Reedie, membre du CIO; M. Makhenkesi A. Stofile, ministre des Sports et des Loisirs, Afrique du Sud; M. Clayton Cosgrove, ministre des Sports et des Loisirs, Nouvelle-Zélande; M. Gian Franco Kasper, membre du CIO, président de la FIS; M. Mustapha Larfaoui, membre du CIO, président de la FINA; M. Bouchard, représentant Mme Helena Guergis, secrétaire d'État (Affaires étrangères et Commerce international) (Sport), Canada; M. David Howman, directeur général, AMA; M. Rune Andersen, directeur, Standards et Harmonisation, AMA; M. Jean-Pierre Moser, directeur, bureau régional européen, AMA; Mme Elizabeth Hunter, directrice, Communication, AMA; le Dr Alain Garnier, directeur médical, AMA; le Dr Olivier Rabin, directeur, Science, AMA; Mme Julie Carter, directrice, Éducation, AMA; M. Olivier Niggli, directeur, Finances et juridique, AMA; M. Rodney Swigelaar, directeur, bureau régional africain, AMA.

Les observateurs suivants signent la liste de présence : Peter Schønning, Richard Young, Rob Koehler, David Gerrard, John Fahey, Andrew Fieldsend, Robyn Cubie, Carly M. Burns, Brian Blake, Bill Rowe, Torben Hoffeldt, Natsuki Omi, Mikio Hibino.

2. Code

LE PRÉSIDENT rappelle que les membres du Comité exécutif ont eu la possibilité d'écouter les interventions du jour et ils ont sans doute pu, d'eux-mêmes, séparer le bon grain de l'ivraie. Néanmoins, il demande à l'équipe de projet du Code de présenter ses recommandations. Il lui semble que le Comité exécutif devrait pouvoir quitter la réunion après avoir au moins décidé ce qu'il recommandera le lendemain au Conseil de fondation. Il souhaite demander au personnel de l'AMA de s'assurer que chaque membre du Conseil de fondation est bien prévenu que la réunion commencera à 9h30 et non à 10h00.

M. YOUNG précise qu'il traitera d'abord des recommandations les plus simples. Un changement est déjà intervenu la veille à propos des substances spécifiques et il considère donc cela comme réglé.

Lors d'une intervention, l'UNESCO a demandé un léger changement de formulation dans le 23.4.1 à propos du contrôle du respect. Ce léger changement se lira ainsi : « Le respect des engagements figurant dans la Convention de l'UNESCO sera contrôlé comme déterminé par la conférence des Parties à la Convention de l'UNESCO après consultation avec l'AMA et les gouvernements parties ». L'UNESCO estime ce changement important et il ne croit pas que cela fasse de différence.

LE PRÉSIDENT demande si les membres sont satisfaits de cette recommandation. L'assistance est d'accord.

M. YOUNG explique que le prochain point concerne la tentative de l'équipe de se montrer globale en faisant référence à la Ligue européenne de basketball, ce qui apparemment a contrarié la ligue européenne de basketball. Il est simplement recommandé d'en revenir à la NBA.

LE PRÉSIDENT ne croit pas que cela posera un problème au Comité exécutif. Les membres approuvent.

M. YOUNG indique que la prochaine modification concerne la suggestion de l'Italie sur la possibilité pour des organisations nationales d'avoir le droit de faire appel lorsque l'un de leurs ressortissants est partie dans une affaire. Il estime qu'il a bien été tenu compte de ce point selon lequel pourraient faire appel non seulement le pays de résidence, mais aussi le pays d'origine. Ainsi, pour un joueur de water-polo suisse résidant en Italie, les Suisses devraient aussi avoir le droit de faire appel car il pourrait appartenir à l'équipe olympique suisse.

LE PRÉSIDENT estime que chacun est satisfait de cette proposition. Les membres approuvent.

M. YOUNG explique, à propos des commentaires des divers sports d'équipe quant à la crainte de devoir compter 20 000 personnes dans leurs groupes cibles de sportifs, que l'équipe de projet pourrait certainement rajouter la formulation dans le 5.1 et le permettre aux équipes et aux sports d'équipe. Néanmoins, l'équipe de projet recommande que l'AMA traite cela simplement dans sa version révisée des Standards internationaux de contrôle, afin de les rendre plus clairs qu'ils ne le sont déjà. Ainsi, les sports d'équipe seraient libres de définir leurs groupes cibles en fonction des membres d'une équipe donnée, sous réserve que ces personnes sachent bien qu'elles font partie du groupe cible en question. Si on insiste, il n'a pas d'objection à ce que cela soit repris dans le Code, mais ne croit pas cela nécessaire. L'équipe précisera aux personnes inquiètes que ce point sera réglé dans les Standards internationaux de contrôle.

L'AMA peut réaliser des contrôles hors compétition. Il estime qu'il est évident que le Conseil de fondation et le Comité exécutif déterminent tous les ans si des contrôles hors compétition seront réalisés et combien. Le sujet semble brûlant. Il serait très simple du point de vue de la rédaction de traiter cela dans le Code, mais il est convaincu que cela relève davantage du Conseil de fondation, et il espère que le Mouvement sportif pourra l'accepter, mais c'est une décision qui appartient au Comité exécutif.

LE PRÉSIDENT considère que l'AMA, en tant qu'organisation, doit fixer ses priorités et ensuite procéder à toutes les activités prioritaires qu'elle a financées. Puis pour faire les contrôles qui sont demandés en plus, il lui faudra augmenter son budget. Elle pourrait déclarer qu'elle a décidé un programme de contrôles hors compétition en 2008, mais que son envergure dépendra.

SIR CRAIG REEDIE juge que le Comité exécutif a décidé que c'est ce qu'il fera et il lui semble que le Conseil de fondation doit simplement ratifier le lendemain que c'est ce que l'AMA doit faire. Un chiffre de 3 000 contrôles hors compétition a été budgété. Personne n'en a demandé plus ou moins, et il estime que toutes les informations sont là pour que le Mouvement sportif soit satisfait, un point c'est tout.

LE PRÉSIDENT suggère qu'ils craignent que l'AMA effectue cela un an et ensuite qu'il n'y ait plus du tout de contrôles hors compétition en 2009.

SIR CRAIG REEDIE répond qu'il ne s'oppose pas à ce que l'AMA précise qu'elle en fera jusqu'à ce qu'elle décide de ne plus en faire.

LE PRÉSIDENT indique que cela le laisse indifférent mais, que cela pourrait rassurer ceux qui n'y réfléchissent pas attentivement.

M. LARFAOUI estime que l'AMA devrait poursuivre ses contrôles hors compétition, très importants pour les FI, avec lesquelles cela devrait être réalisé en étroite coopération. En effet, il a été signalé que certains sportifs ont été contrôlés simultanément par les FI et l'AMA, et une bonne coordination permettrait d'éviter une duplication de ces contrôles.

LE PRÉSIDENT répond qu'il ne croit pas que cela pose un problème. Tout l'objet d'ADAMS est d'obtenir une bonne couverture sans trop de contrôles en doublons.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST trouve primordial qu'il soit précisé quelque part que l'AMA effectuera des contrôles hors compétition. À son avis, l'AMA devrait éviter de donner des chiffres car elle pourrait bien en faire plus une année et moins la suivante. Il lui faut réaliser des contrôles hors compétition lorsqu'elle l'estime nécessaire.

LE PRÉSIDENT considère que ce qu'ils ont cherché à faire est d'obtenir une formulation qui oblige l'AMA à pratiquer des contrôles hors compétition, selon laquelle elle est prête à les faire sans pour autant y être tenue. Quelle est la recommandation ? Le texte devrait-il être laissé tel quel, avec des explications l'accompagnant ?

M. KASPER demande s'il ne serait pas possible de déclarer que le Comité exécutif décidera du nombre de contrôles par an. Il pourrait n'y en avoir qu'un, mais l'obligation serait incluse et le Comité exécutif serait libre. Telle était l'idée du Mouvement olympique.

LE PRÉSIDENT se demande si cela fonctionnerait.

M. YOUNG lui répond que si tel est le vœu du Comité exécutif, l'équipe replacera simplement l'ancienne formulation sous *Rôles et responsabilités de l'AMA*, et il reviendra au Comité exécutif de décider le nombre. Les membres approuvent.

Le point suivant porte sur ce que devrait faire le Comité exécutif concernant l'appartenance au Conseil de fondation d'un pays membre lorsqu'il n'a pas ratifié la Convention de l'UNESCO. L'équipe pourrait insérer une formulation qui précise cela dans le Code, ce qui serait suffisamment simple à réaliser. Il préférerait placer cela sous *Rôles et responsabilités de l'AMA* plutôt que dans l'article 20.2.5, mais la manière la plus logique de traiter cela serait par un amendement aux Statuts de l'AMA. Comme les membres s'en souviendront, il n'est pas possible de siéger au Conseil de fondation si les contributions dues n'ont pas été versées, et M. Niggli propose une formulation à ce sujet.

M. NIGGLI indique que le Comité exécutif pourrait recommander la solution suivante au Conseil de fondation le lendemain. L'article 6 des Statuts précise actuellement que « les représentants du gouvernement d'un pays qui n'a pas acquitté sa contribution ne seront pas admis à siéger au Conseil de fondation ni au Comité exécutif ». La modification proposée serait « les représentants d'un pays qui n'a pas acquitté sa contribution ou qui n'a pas ratifié la Convention internationale de l'UNESCO sur le dopage dans le sport ne seront pas admis à siéger au Conseil de fondation ou au Comité exécutif ». Il sera très simple d'ajouter la partie sur l'UNESCO à ce qui existe déjà.

LE PRÉSIDENT remet en question le terme « dû ».

M. NIGGLI répond que la version française prévaut, mais c'est ce qui figure dans la version anglaise pour l'instant.

LE PRÉSIDENT suggère d'embaucher un traducteur différent, parce que cela n'a pas de sens en anglais. Telle est la modification structurelle que le Comité exécutif est prête à faire. Le Comité exécutif doit approuver une recommandation des Statuts au Conseil de fondation pour son adoption le lendemain, afin qu'il puisse annoncer que la question est réglée.

M. BURNS demande si cela sera en 2010.

M. NIGGLI lui indique qu'il n'a pas fixé de date.

LE PRÉSIDENT estime que l'AMA devrait arrêter une date, sinon cela risque d'avoir un effet immédiat. Il suggère l'ajout de « pays qui n'ont pas ratifié avant le 1^{er} janvier 2009 ». Les membres approuvent.

M. YOUNG précise que la disposition suivante est l'article de prévalence, l'article 24.6 qui stipule que le Code prévaut sur les règles des FI ou autres agences antidopage. Les commentaires transmis par les juristes durant la procédure de consultation ont été que cela ne sera jamais applicable par le TAS, même si l'idée d'utiliser cela pour tenter de parvenir à l'harmonisation est louable. Toutefois, l'équipe considère que du point de vue d'un sportif, si l'AMA tente de le sanctionner avec des règles plus strictes lorsque celles de sa FI indiquent autre chose, elle ne peut pas insérer un élément dans le Code qui n'a pas de chance de fonctionner. Ce ne serait probablement pas avisé. C'est pourquoi l'équipe de projet recommande que cela soit retiré du Code.

LE PRÉSIDENT demande comment l'AMA parviendra là où elle le souhaite pour que les règles soient les mêmes que celles du Code.

M. YOUNG répond que l'AMA fera valoir ses responsabilités de surveillance et, si les règles d'une FI ne sont pas conformes au Code, l'Agence en informera cette FI qui devra subir les conséquences du non-respect.

LE PRÉSIDENT estime que c'est acceptable, mais il lui semble que l'AMA devrait indiquer clairement que cela signifie une surveillance active.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST est complètement d'accord, et il soutient la proposition formulée par M. Young. N'est-ce pas plutôt hypothétique après tout, d'autant qu'il croit que l'AMA doit surveiller les règles et certainement l'adoption du Code nouvellement amendé et la façon dont il sera repris par chacune des Fédérations ? Une fois qu'elles seront tenues pour conformes, cela ne posera plus de problèmes. Il reconnaît que le sportif doit être informé qu'il concourt selon les règles de la FI, qui sont celles que les sportifs doivent respecter. Il soutient la proposition présentée par M. Young.

LE PRÉSIDENT considère qu'en toute justice, tout le monde connaît les règles antidopage. Personne ne parvient au niveau national ou international sans les connaître et sans savoir l'obligation de s'y conformer. La seule raison pour invoquer cela serait pour tenter d'obtenir une réduction de responsabilité en fonction de règles de la FI, ce qui n'est pas, à son avis, ce que l'AMA souhaite encourager. Si elle devait accéder à cette demande pour paraître souple, cela devrait être surveillé avec rigueur et rapidement, et non pas nécessairement dans le cadre du contrôle biennal. C'est une question d'instinct pour l'AMA, et donc si les Fédérations ne respectent pas le Code, elle peut les encourager à s'y conformer ou rendre compte qu'elles ne le respectent pas.

M. LARFAOUI précise qu'il est d'accord. Toutefois, il estime également qu'immédiatement après l'adoption du Code, l'AMA peut inviter toutes les FI à mettre leurs Statuts en conformité avec le Code. Ceci sera possible car les FI, dans leur majorité, tiendront leur congrès l'année suivante ou début 2009.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL rappelle que l'AMA, lorsqu'elle a introduit le Code en 2003, a beaucoup discuté avec un grand nombre de FI et autres signataires à propos des moindres changements qu'ils avaient faits et la manière dont ils avaient préparé leurs règles. Ceci signifie que l'AMA devra se montrer très stricte dans son interprétation des règles et qu'elle devra transmettre un rapport aux FI. Pour n'avancer qu'un seul argument, il voit bien que la seule option possible serait une soumission au TAS pour obtenir des avis consultatifs. Il peut prévoir une augmentation des frais de procès en conséquence. Il faudra les prendre en compte, mais ils seront inévitables car il connaît déjà certaines fédérations qui ont des règles différentes, et l'Agence les a laissées s'en tirer jusqu'à présent. Désormais, il lui faudra être plus stricte.

LE PRÉSIDENT demande si l'équipe de projet du Code considère qu'il s'agit d'un problème juridique ou de testostérone.

M. YOUNG répond qu'il s'agit d'une question juridique.

LE PRÉSIDENT demande si l'équipe de projet du Code conseille d'accepter et de résoudre cela grâce à la surveillance.

M. YOUNG le confirme.

LE PRÉSIDENT demande aux membres du Comité exécutif s'ils souhaitent tenir compte de cet avis. Les membres sont d'accord.

M. YOUNG indique que cela met un terme à la liste des changements recommandés. Il tient simplement à soulever deux questions supplémentaires. De toute évidence, les membres ont entendu toutes les interventions et la liste n'est pas exhaustive, mais les trois qui paraissent être des questions de politique relevant du Comité exécutif sont celles des championnats du monde dans les pays qui n'ont pas ratifié le Code et s'il doit y avoir un compromis ou un certain nombre de compromis possibles, comme celui de limiter cela aux grandes manifestations emblématiques (ce qui était prévu dans la version 2, avec une date de début avancée à janvier 2009 plutôt que janvier 2010), et d'autres suggestions restent possibles.

La deuxième concerne la date d'entrée en vigueur et si l'AMA, dans l'intérêt de l'harmonie, s'en tiendra à la date d'entrée en vigueur commune du 1^{er} janvier 2009 ou si elle laissera les autres organismes sportifs appliquer le Code dès qu'ils auront réalisé les changements de règles requis, ce qui impliquerait un manque d'harmonie entre organes nationaux et FI et des règles différentes entre-temps, que ce soit avant ou après les Jeux.

Le troisième changement qui n'a pas soulevé beaucoup de commentaires est celui qui stipule que si un sportif est suspendu, il ne peut participer à aucune activité d'un signataire ou d'un membre d'un signataire, ce qui signifie qu'un sportif ne peut s'entraîner avec son club.

LE PRÉSIDENT considère que l'AMA s'est permis une difficulté du fait d'une mauvaise présentation. Il ne s'agit pas de punir les sportifs, mais de savoir si elle veut récompenser le comportement répréhensible d'un pays qui a promis de ratifier la Convention. Il lui semble que les représentants des sports qui ont soulevé cette question tentent d'en tirer parti, tout en s'insurgeant contre. Ils demandent des mesures efficaces et tout le reste tant que cela ne les touche pas, et sinon ils peuvent aller dans un pays non conforme. Il ne croit pas du tout qu'il s'agisse de punir les sportifs du fait d'un mauvais comportement. Il se peut qu'il partage seul ce point de vue, mais il estime que le point a été mal présenté.

M. LARFAOUI déclare qu'à son avis l'AMA pourrait laisser cela à la discrétion des FI. Elles pourraient être informées de la position des gouvernements tout en conservant la possibilité de décider.

LE PRÉSIDENT a bien compris ce point de vue. Il pourrait probablement accepter un énoncé qui précise que les FI devront faire des efforts raisonnables pour éviter d'accorder leurs manifestations à ces pays, mais cela doit être davantage que « peuvent s'abstenir de ». Il doit être précisé que l'objectif est d'obtenir que les pays ratifient.

M. MIKKELSEN n'est pas d'accord avec ça, car l'AMA souhaite signaler avec force qu'elle n'autorisera pas les pays qui n'ont pas ratifié la Convention à accueillir des championnats du monde. Si l'AMA ne fait que stipuler cela, il fait confiance aux FI, mais il est toujours possible que l'une d'entre elles ne partage pas le point de vue de l'AMA. Il suggère donc de rédiger cela explicitement. Il ne devrait pas revenir aux FI de décider.

M. BOUCHARD indique qu'il pense la même chose que M. Mikkelsen, car les pays ont suffisamment de temps pour ratifier la Convention pour pouvoir organiser les manifestations sportives, et il considère qu'il s'agirait d'une bonne initiative pour les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié. Il lui semble, en effet, que les FI mettront la pression sur les pays pour qu'ils ratifient. C'est une initiative sensée et, à son avis, elle devrait demeurer comme telle.

M. KASPER considère qu'il y a lieu de penser aux petites FI qui n'existent que dans les pays pauvres, lesquels n'ont pas signé la Convention. Pourquoi l'AMA pénaliserait-elle les sportifs ? Dans ce cas, il n'y aura alors plus de championnats. Elle pourrait peut-être trouver un compromis en précisant que les FI olympiques et les grandes fédérations n'y sont pas autorisées, mais les FI non olympiques comme la Fédération de tir à la corde ne devraient pas être concernées. Il serait d'accord pour que cela ne touche que les FI olympiques et éventuellement les FI reconnues, mais les FI non olympiques devraient avoir la possibilité d'organiser des manifestations dans les pays qui n'ont pas ratifié.

M. BURNS abonde dans le sens de M. Mikkelsen. Si l'AMA doit se prononcer en ce sens, elle doit le faire. Si elle veut sérieusement exiger une demande de respect, et il parle au nom d'un pays avec une procédure longue et ardue pour voter les lois, son pays est motivé à ce sujet. Cela envoie un message clair, sinon à quoi bon?

M. STOFIE déclare que selon son expérience en matière d'organisation, très peu de fédérations sportives peuvent organiser des manifestations internationales. Il a entendu la FIFA déclarer que des associations le font, mais ce n'est pas exact. La vérité, c'est que, hormis l'Europe, où les fédérations sont financièrement très fortes, dans n'importe quel pays candidat à l'organisation d'une manifestation internationale (y compris pour la FINA, qui vient juste d'attribuer ses championnats du monde à Durban le mois dernier), avant de présenter un dossier, les FI vont demander au gouvernement un soutien de toutes sortes et dans tous les domaines, y compris financier. L'organisation de manifestations internationales est extrêmement intéressante pour les gouvernements, notamment les entités régionales ou municipales. Il ne s'agit pas seulement d'activités sportives, mais il est très sensible aux arguments de M. Kasper et l'AMA devrait peut-être en tenir compte. Il n'est pas très au fait de la question des montagnes et du ski, mais il l'est pour ce qui est du tir à la corde. Peut-être l'AMA devrait-elle demander à l'équipe de rédaction de trouver une formule de compromis précisant qui doit et qui peut, tout en indiquant clairement que pour certaines grandes manifestations - Coupes du monde de football, rugby et cricket - ce sont les pays et non les FI qui sont bénéficiaires, et non plus les sportifs. L'AMA ne les punira pas réellement, mais elle punira les bénéficiaires financiers de ces manifestations. Peut-être cela devrait-il être affiné, mais les membres du Comité exécutif doivent se souvenir des vrais fondamentaux.

SIR CRAIG REEDIE reconnaît qu'il est sensible à ce point de vue et qu'une législation instantanée est presque toujours mauvaise. Le Comité exécutif a douze heures pour y réfléchir. Logiquement, il se sent très mal à l'aise avec une proposition qui implique qu'une FI ne peut organiser une manifestation du fait qu'il manque quelque chose en bas d'un document antidopage. C'est pourquoi il considère que l'AMA devrait être aussi ferme que possible et peut-être ajouter un paragraphe expliquant qu'elle souhaite que les grandes manifestations aient lieu dans les pays qui ont ratifié et durant un certain délai (parce que les gouvernements finiront tous par ratifier tôt ou tard) laisse une exemption potentielle afin que les pauvres organisateurs du tir à la corde puissent aller où ils veulent et éviter que l'AMA ne nuise au monde du sport.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST comprend parfaitement ce que déclarent MM. Mikkelsen et Burns. Le mouvement sportif a fait clairement savoir ce qu'il pensait de la lenteur avec laquelle la Convention était ratifiée, et il aimerait utiliser tous les moyens possibles pour accélérer la procédure. Il lui semble que dans certains cas, ces moyens particuliers ne sont pas justes car ils ne toucheront ni les bonnes personnes ni les bons organismes. Sa propre fédération, et le président Lamine Diack l'a confirmé plus tôt, préférerait appliquer la règle et la plupart des FI olympiques également si cela devait faire pression sur les gouvernements, mais un compromis est nécessaire, qui satisfasse les sports modestes sans possibilité d'exercer de pression car elles ne peuvent compter que sur un nombre limité de pays potentiels pour organiser leurs manifestations. Il est convaincu que l'équipe de rédaction pourra proposer une solution sage qui convienne à tous, à savoir faire pression sur les gouvernements pour qu'ils procèdent au plus vite à une ratification.

M. MIKKELSEN déclare qu'il se félicite de ne pas avoir étudié le droit à l'université - mais l'économie - car il ne pourrait trouver un paragraphe dans le droit danois qui

accorde une exemption à certaines personnes et non à d'autres. Toute règle de l'AMA doit s'appliquer à tous, et il refuse que cela pénalise les sportifs. L'AMA envoie un message fort pour signifier qu'elle souhaite que les pays ratifient la Convention et, en écoutant les gouvernements le matin même, beaucoup d'entre eux ont déclaré qu'ils ratifieraient dans les deux ans. Il ne pense donc pas que cela pose un grand problème. Cela fera pression sur les gouvernements. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que tous les pays doivent ratifier, et la meilleure façon de faire pression sur les gouvernements est d'indiquer qu'ils ne peuvent être autorisés sous aucun prétexte à organiser des compétitions de haut niveau tant qu'ils n'ont pas ratifié. Il persiste à proposer que cela s'applique à tous.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il craint que cette disposition ne crée une ligne de partage au centre de l'organisation, entre les gouvernements d'un côté et le mouvement sportif de l'autre. Il estime que l'AMA doit donner des gages aux deux côtés. Une FI qui souhaite organiser une manifestation dans un pays qui n'a pas encore ratifié doit avoir la responsabilité de faire tout son possible pour éviter cela au préalable, et elle devrait pouvoir le démontrer. Les gouvernements devraient peut-être se rendre compte que ce serait également grâce à ce type de pression du mouvement sportif sur eux. Ils feront leur propre travail naturellement. S'il devait départager, il pencherait en faveur des gouvernements, mais cela signifierait être renvoyé à la commission culturelle du CIO dès le 1^{er} janvier. Et ça l'inquiète un peu!

M. LARFAOUI approuve ce que vient de déclarer le Président, mais il tient à signaler à M. Mikkelsen que la pression ne peut être exercée en utilisant les sportifs. Elle peut l'être grâce aux politiques sur les autres gouvernements. L'AMA ne devrait pas utiliser les sportifs à cette fin.

LE PRÉSIDENT demande à M. Young s'il considère qu'il a reçu des instructions d'autorité à présent.

M. YOUNG apprécie la confiance exprimée par le professeur Ljungqvist, mais la question est d'ordre politique et ne relève pas de la rédaction. Il lui faut donc des instructions pour savoir s'il doit s'agir d'efforts raisonnables ou des manifestations emblématiques ou quoi que ce soit d'autre, car c'est un problème sur lequel les sentiments sont très partagés des deux côtés. D'autres compromis potentiels pourraient être avancés. Par exemple un gouvernement pourrait obtenir une exemption seulement si le CIO déclare que cette exemption lui est garantie (circonstances exceptionnelles). Il y a de nombreuses façons de s'en sortir, mais au bout du compte, l'équipe a besoin que le Comité exécutif lui dise ce qu'il y a lieu de faire. L'équipe procèdera à la rédaction si le Comité exécutif lui indique quelle est sa décision politique.

MME ELWANI doit admettre que la politique n'est pas son métier, mais elle a des difficultés à comprendre. L'AMA a un Code, et tout le monde est supposé l'avoir ratifié à l'exception des gouvernements, et à présent ceux qui doivent le ratifier font pression sur ceux qui ont accepté les règles. L'AMA punirait les FI et les sportifs qui ont ratifié. Il y avait un délai à respecter en 2006. Elle ne fait pas confiance en un nouveau délai de deux ans. La seule chose qui reste à faire est d'en passer par un compromis qui satisfasse non les gouvernements, mais le mouvement sportif, car il a suffisamment attendu.

LE PRÉSIDENT fait observer que la nature d'un compromis est de rendre chacun également malheureux. Les autorités publiques sont-elles satisfaites de ce moyen de résoudre cette question ? Sinon, la réunion du Conseil de fondation devra commencer à 4h00 du matin. Il ne souhaite pas reprendre la même discussion le lendemain avec trois fois plus de personnes autour de la table. La suggestion faite est-elle acceptable ? Il suggère que les FI n'aillent pas dans un pays qui n'a pas ratifié la Convention, sauf si elles peuvent démontrer qu'elles ont fait tous les efforts raisonnables pour trouver un autre lieu possible pour organiser leur manifestation. Si deux pays ont soumis une candidature et que l'un a ratifié et l'autre pas, la FI devra se rendre dans celui qui a ratifié. Il craint vraiment que ce soit la queue qui remue le chien. L'AMA parle de

fédérations modestes tout en bas de l'échelle et elle laisse leur problème déterminer l'approche générale. Cela étant dit, il lui semble que l'AMA pourrait faire un pas en direction de ceux qui considèrent cela comme un problème et déclarer qu'elle y a répondu positivement, mais qu'il y a des obligations de chaque côté.

SIR CRAIG REEDIE estime que c'est pour l'AMA aller aussi loin qu'elle le peut pour parvenir à un accord. Il fait quelques objections quant à l'analogie de la queue qui secoue le chien, car l'AMA ne peut pas dire qu'elle a un Code qui réunit tout le monde si elle pénalise ensuite ceux qui se trouvent au bout de la chaîne.

LE PRÉSIDENT déclare que les membres doivent abandonner l'idée que l'AMA pénalise qui que ce soit au bout de la chaîne. Tel n'est pas le cas. C'est une façon de récompenser un comportement répréhensible en permettant que cela arrive. La partie des sports doit accepter cette obligation en premier lieu.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST considère que le Comité exécutif accepte la proposition du Président comme un compromis. L'assistance approuve.

LE PRÉSIDENT se réfère à la date d'entrée en œuvre et l'idée que certaines FI pourraient proposer une date antérieure au 1^{er} janvier 2009. Il estime que comme cela ne peut intervenir avant la publication des Standards internationaux, en mai ou au moment où sera prise la décision, l'AMA envisage une période de désordre potentiel de six ou sept mois au plus, et il aurait pensé qu'il allait sans dire qu'il fallait empêcher quiconque d'appliquer ces améliorations reconnues par tous, plus tôt que plus tard. Néanmoins, il demande aux membres leur point de vue à ce sujet car les rédacteurs doivent recevoir des instructions sur la politique à adopter. L'AMA indiquera « au plus tard le 1^{er} janvier 2009 » ou formulera en ce sens.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST soutient cela entièrement, car c'est dans l'intérêt de l'AMA que l'application du Code intervienne le plus rapidement possible pour ceux qui peuvent le faire. Cela profitera à tous.

M. STOFILÉ déclare qu'il aimerait faire entrer le Code en vigueur plus tôt, mais il respecte les commentaires de M. Young selon lesquels tant que les outils ne sont pas en place, il n'est pas sensé de vouloir mettre le Code en vigueur plus tôt. Dès lors, l'équipe de projet du Code estime que 2009 laisse un délai raisonnable et il y est favorable.

LE PRÉSIDENT précise qu'il ne croit pas que cela pose de problème à l'équipe de projet du Code, dans un sens ou un autre. La question est qu'il n'est pas possible de mettre le Code en vigueur tant que les Standards internationaux n'ont pas été adoptés, et ils ne seront pas disponibles avant mai.

M. NIGGLI estime qu'il s'agit d'une question pratique en ce qui concerne la Liste en particulier, parce que celle-ci ne sera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 et elle devra identifier les stimulants non spécifiés, tels qu'approuvés. Tant que cette Liste-là n'est pas en place il n'est pas possible d'appliquer le nouveau Code. Il serait difficile de déclarer que l'entrée en vigueur ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 2009, sauf si l'AMA modifie tout le programme des Standards internationaux.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST ne croit pas que l'argument soit recevable, car l'AMA fonctionne avec la Liste pour l'instant et utilise un Code amendé avec la Liste actuelle.

M. NIGGLI fait remarquer que la nouvelle Liste est différente.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST ne l'ignore pas, étant président du comité Liste.

M. NIGGLI juge qu'il ne serait pas possible d'utiliser la Liste actuelle avec le nouveau Code, car les stimulants non spécifiés, par exemple, ne sont pas identifiés.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST répond qu'ils seront alors utilisés pour leur objet actuel.

M. YOUNG déclare qu'il ne croit pas que pour décider quels stimulants sont des substances spécifiées cela fonctionnera. Si un sportif est contrôlé positif à la pémoline, par exemple, cette substance sera-t-elle spécifiée ou non ? L'AMA ne le saura pas tant

que le comité Liste n'aura pas publié de nouvelle liste précisant ce qui est une substance spécifiée et ce qui ne l'est pas. Ce n'est qu'un seul exemple, mais il pourrait être essentiel dans un cas précis. L'autre question est davantage d'ordre politique, et il revient au Comité exécutif de décider s'il est préférable ou non d'aller aux Jeux à Pékin avec l'IAAF, par exemple, ayant des circonstances aggravantes jusqu'à quatre ans, la FINA qui n'a pas changé ses règles et des circonstances aggravantes à deux ans, certaines agences nationales antidopage ayant changé leurs règles avec des circonstances aggravantes jusqu'à quatre ans et d'autres non. Quant à ce que fera le CIO avant Pékin, il l'ignore.

LE PRÉSIDENT indique que la question des Jeux olympiques se cantonne à ces Jeux. En supposant que cela concerne des stéroïdes anabolisants et que l'IAAF contrôle positif à un stéroïde anabolisant un athlète en juillet et qu'elle souhaite appliquer la nouvelle disposition, pourra-t-elle le faire de cette manière ?

M. YOUNG répond qu'en cas de circonstances aggravantes, telles que proposées, la réponse serait non. Jusqu'en janvier 2009, il n'y aura que le Code actuel. Si l'IAAF est autorisée à appliquer les circonstances aggravantes en juillet et que la suspension est de deux ans dans un cas donné, qu'il s'agit d'un athlète canadien et que le Canada n'a pas encore adopté les amendements au Code et est lié par reconnaissance mutuelle, est-ce quatre ou deux ans qui seront mutuellement reconnus ? C'est le type d'absence d'harmonie qui a initialement conduit au Code. C'est une question de politique. Il soutient absolument l'idée que si les amendements sont une bonne idée, autant les appliquer le plus vite possible, mais l'AMA se précipiterait dans ce type de problèmes.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST considère que ce pourrait être un long débat. Il n'a pas compris le dernier argument car il lui semble que l'athlète, qu'il soit canadien, suédois ou autre, concourrait selon les règles de la FI et non pas nationales. Il ne voit pas pourquoi une fédération sportive prête à adopter le Code amendé ne pourrait le faire si elle estime que c'est compatible avec ses règles. La mise en place du Code est dans l'intérêt de l'AMA, plus tôt sera le mieux.

LE PRÉSIDENT suggère de laisser le sujet reposer. Si l'avis juridique est que si tout le monde ne démarre pas en même temps, cela créera un désordre et un désastre total, le Comité exécutif en tiendra compte, mais si ce n'est qu'un léger inconvénient, alors c'est une autre histoire.

La troisième question est de savoir si un athlète suspendu peut continuer à s'entraîner et à faire partie de son équipe ou de son sport, pour tout hormis les compétitions ou les matches.

M. LARFAOUI indique que lorsqu'une suspension est infligée à un sportif pour une période donnée, la sanction comprend le retrait de toutes les compétitions officielles et interdit à tous les autres sportifs de concourir contre celui qui est suspendu. Aucune règle n'interdit l'entraînement. Un sportif suspendu peut continuer à s'entraîner et revenir en compétition à l'issue de sa suspension (c'est arrivé par le passé). Il se peut que ce soit différent en football ou en sport professionnel.

M. STOFILÉ signale qu'il a réfléchi sérieusement à la question après avoir écouté les interventions à la séance plénière. Il ne peut imaginer comment l'absence d'entraînement durant sept jours anéantirait la carrière d'un sportif, car il s'agit d'une question de sept jours, ce qui ne dure pas éternellement. En cas de suspension préliminaire, la période sera de sept jours.

LE PRÉSIDENT l'interrompt pour l'informer que le Comité exécutif parle de la suspension de deux ans. Un sportif peut-il continuer à s'entraîner avec l'équipe au cours de la période de sanction ?

M. STOFILÉ répond que s'il entraînait une équipe, il mettrait lui-même le sportif dehors.

LE PRÉSIDENT fait observer que d'autres personnes ne partagent pas l'attitude morale de M. Stofile à ce sujet. Il s'agit de savoir si c'est vraiment une sanction si rien ne se passe hormis l'interdiction de disputer des matches.

M. STOFILE considère que de garder un sportif au sein d'une équipe, c'est comme conserver une pomme pourrie dans un sac. Il aura une mauvaise influence et, même s'il montre des remords, sa seule présence répandra l'odeur parmi les autres sportifs.

MME ELWANI veut savoir si cela peut être vérifié. L'AMA se rendra-t-elle sur les terrains pour contrôler les sportifs suspendus ? Elle ne veut pas que le sportif soit dans l'équipe, mais se demande si cela peut être surveillé.

LE PRÉSIDENT répond que si telle est la règle, l'équipe en sera informée.

M. COSGROVE a réfléchi à la même chose que l'intervenante précédente. Où l'AMA tire-t-elle un trait et est-ce pratique ? L'entraînement avec une équipe signifie-t-il qu'un sportif peut suivre l'équipe en tour ou la conseiller ? Comment cela peut-il être contrôlé et à quel coût ?

LE PRÉSIDENT suggère que les membres traitent du principe d'abord. M. Larfaoui a raison : les règles ont toujours été traditionnellement que si un sportif trichait et était pris, il n'était pas autorisé à concourir. Mais l'AMA n'a jamais traité de la question de l'entraînement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL rappelle qu'il y a eu des cas de joueurs (membres d'équipe) suspendus d'entraînement avec leurs équipes. Un joueur de cricket australien en est un bon exemple : Shane Warne, qui a joué pour l'Australie et son équipe d'État, le Victoria, et qui a été suspendu de matches et d'entraînement pour un an. Cela a été contrôlé et appliqué par la fédération, l'État et le club. La suspension a été efficace, avec interdiction de participer aux activités de l'équipe pendant toute la durée. Ce n'est donc pas impossible à surveiller, car les informations sur ceux qui trichent paraissent toujours dans les journaux, et l'AMA serait informée si quelqu'un se mettait en infraction. Elle sait que dans les sports d'équipe, les sportifs sanctionnés ne sont pas des centaines, ce qui n'est donc pas trop difficile à surveiller.

LE PRÉSIDENT demande aux membres de se souvenir qu'ils ne traitent pas de cas de varicelle. Il s'agit de quelqu'un dont il est prouvé qu'il a violé une règle antidopage. Le message doit-il être qu'il est possible de continuer à faire tout ce qu'on veut, y compris à être payé par son équipe professionnelle, s'entraîner et apparaître aux côtés de son équipe et de rester sur le banc pour applaudir son équipe ? Est-ce ce que l'AMA veut ou non ?

M. BOUCHARD signale que la position de son gouvernement est qu'un sportif ne devrait pas pouvoir s'entraîner avec son équipe et qu'un gouvernement ne devrait pas permettre à des sportifs de s'entraîner avec leur équipe. Sport Canada fait en sorte qu'un sportif ne puisse pas s'entraîner avec son équipe.

M. LARFAOUI considère qu'il appartient au pays du sportif de l'empêcher de s'entraîner, mais cela ne concerne pas la FI. La solution serait peut-être que si un gouvernement souhaite empêcher un sportif de s'entraîner, il doit prendre des dispositions à cette fin.

LE PRÉSIDENT fait observer que l'AMA tente d'harmoniser les règles, et c'est ce qui le préoccupe. C'est une règle qui sera certainement appliquée. C'est l'une des nombreuses interventions qui a été entendue dans la journée, notamment de la part des sports d'équipe en vue de créer une série de normes différentes pour ce qui arrive aux sportifs des sports dits individuels et à ceux des sports d'équipe. En tout état de cause, toutes les interventions de la journée ont été conçues pour réduire l'impact des infractions de dopage sur les sports d'équipe. Le Comité exécutif et le Conseil de fondation doivent y réfléchir sérieusement. Mais telle est la tendance et cela en fait partie. C'est l'une des choses sur lesquelles l'équipe de projet du Code pourrait déclarer qu'elle a entendu beaucoup d'interventions, mais sans proposition de changement. Le Comité exécutif

pourrait indiquer au Conseil de fondation qu'il y a cinq ou six choses qu'il est désireux de modifier, mais qu'il y a trois ou quatre suggestions sur lesquelles le Comité exécutif n'est pas d'accord et ne changera pas, et que le Code que le Comité exécutif demande au Conseil de fondation d'approuver ne comprendra pas ces changements, quelle que soit la raison avancée par le Comité exécutif.

M. SCHØNNING déclare soutenir que la sanction devrait comprendre l'entraînement. L'assistance approuve.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST indique que la FINA a fait une autre soumission et demande que les circonstances aggravantes soient envisagées dans les cas d'utilisation de méthodes sophistiquées. Un exemple de machination très sophistiquée serait celui qui a eu cours aux Jeux à Athènes par des sportifs pris à tricher.

LE PRÉSIDENT demande si n'est pas déjà couvert ailleurs.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST répond que tel n'est pas le cas. C'est le problème des méthodes multiples. La page 39 stipule que les circonstances aggravantes peuvent être envisagées si le sportif ou une autre personne utilise ou possède de multiples substances ou méthodes interdites ou utilise ou possède de multiples substances ou méthodes interdites à plusieurs occasions. Néanmoins, il considère que pour une seule infraction comme celle particulièrement répugnante constatée à Athènes, l'intention serait qu'elle soit incorporée dans les circonstances aggravantes. C'est pourquoi le singulier manque ici.

M. YOUNG déclare que la liste des exemples de circonstances aggravantes n'est qu'une série d'exemples. Elle a été laissée ouverte intentionnellement, et les où l'usage de techniques de tromperie sophistiquées atteignent le niveau d'une circonstance aggravante dépendront des cas en question. Même si cette formulation était incluse dans la liste ouverte, il y aurait un débat sur ce que signifie sophistiqué, par exemple une transfusion sanguine ou un nettoyage du sang avec une lampe ultraviolet ou autres cas constatés par le passé. L'équipe de projet du Code a tenté d'allonger la liste des circonstances aggravantes, mais a décidé de la laisser ouverte pour ne pas avoir à traiter de toutes les circonstances potentielles.

LE PRÉSIDENT entend bien ce qui est signalé, mais en écoutant ce qu'a lu le professeur Ljungqvist, on a l'impression qu'il doit y avoir multiplicité de quelque chose.

M. YOUNG précise que la liste d'exemples comprend des parties d'un plan ou programme de dopage, une conduite mensongère ou d'obstruction pour éviter la détection ou une décision. Il ignore si cela est suffisant en fonction d'un cas donné. Mais ce n'est certainement pas singulier.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST indique que le problème est exactement celui que mentionne le Président. Si cela dit explicitement multiple, il semble bien que cela requiert une action multiple.

LE PRÉSIDENT souligne que M. Young vient juste de préciser que cela ne dit pas cela.

LE PROFESSEUR LJUNGOVIST considère que si on parle de méthodes du fait que les méthodes sont spécifiées comme méthodes dans la Liste et que c'est là qu'il est fait référence aux méthodes, il craint que cela puisse être pris comme une obligation d'usage multiple avant de pouvoir passer aux circonstances aggravantes. La FINA a lu cela de la même façon que lui.

LE PRÉSIDENT demande à M. Young si, dans le cas où quelqu'un est pris avec un ustensile comme ceux trouvés à Athènes, ce qu'il dit est que la formulation de l'AMA est suffisamment large pour attraper cela également.

M. YOUNG répond qu'il n'en est pas certain. Cela dépendra des circonstances et de ce que la formation du TAS décide à propos d'une méthode de dissimulation ou si cela fait partie d'un programme. S'il y a eu une seule transfusion avec l'ustensile en question, peut-être pas.

LE PRÉSIDENT demande si M. Young aurait les mêmes doutes à propos d'un seul ballon rempli de l'urine de quelqu'un d'autre.

M. YOUNG répond que oui.

LE PRÉSIDENT signale qu'il y a quelque chose à laquelle il a pensé durant la nuit. Pour le type de cas que l'AMA a à connaître, aussi abjects soient-ils, elle souhaite pouvoir les traiter comme des cas aggravés. Il ne peut penser à une circonstance plus aggravante que cela et le suggère donc.

Y a-t-il autre chose sur lequel M. Young a besoin du conseil avisé du Comité exécutif ?

M. YOUNG répond qu'il ne demande pas d'autres avis et remercie les membres du Comité exécutif de leurs conseils.

DÉCISION

L'équipe de projet du Code fera les ajustements nécessaires, conformément aux propositions présentées par le Comité exécutif, dans le projet de Code avant sa soumission au Conseil de fondation le lendemain.

3. Questions diverses

LE PRÉSIDENT annonce que quelqu'un a posé une question concernant le Conseil de fondation de l'AMA. Étant donné que les coups devraient voler bas le lendemain durant les élections, ne serait-ce pas une réunion du Conseil de fondation que l'AMA préférerait tenir à huis clos par opposition à une réunion en public ? Si telle est la préférence, l'Agence est-elle empêchée par ses Statuts de prendre une telle décision ? Les réunions du Conseil de fondation ont généralement lieu en public. Il présume que l'AMA préférera la discrétion d'un huis clos au moins pour la partie concernant les élections, mais, conscient du niveau de furetage et de bruissement qui a cours à l'heure actuelle, il ne souhaite pas faire quoi que ce soit qui ne soit pas légalement défendable, car plusieurs soi-disants « amis » de l'AMA vont regarder partout. Le Conseil de fondation a tenu une séance à huis clos lorsque l'AMA a discuté du document intitulé « rapport Vrijman » parce qu'elle devait se préserver, mais c'est la seule occasion à sa connaissance pour laquelle le Conseil de fondation a tenu séance à huis clos.

SIR CRAIG REEDIE souligne qu'à moins d'une règle statutaire précise stipulant que l'AMA ne peut pas le faire, il serait certainement préférable que cette partie soit abordée à huis clos et qu'ensuite le reste de la réunion ait lieu en public comme d'habitude, mais il ne faudrait pas que l'Agence se suicide en public.

M. NIGGLI ne croit pas que quoi que ce soit dans les Statuts oblige le Conseil de fondation à se réunir en public.

LE PRÉSIDENT conclut qu'il s'agit d'une décision de politique. Y a-t-il quelque chose dans le droit suisse qui empêche l'AMA de tenir une réunion de son Conseil de fondation à huis clos ?

M. NIGGLI répond que la pratique régulière est de tenir les réunions du Conseil de fondation sans public.

LE PRÉSIDENT demande si les membres souhaitent tenir l'élection lors de la réunion à huis clos. Cela étant le cas, qu'est-ce que les membres souhaitent aborder en premier ? Le Code ? Des observateurs seront présents dans la matinée pour écouter les discussions sur le Code, puis dans l'après-midi une séance aura lieu à huis clos pour les élections.

M. COSGROVE déclare qu'il soutient le point de vue selon lequel il pourrait y avoir une séance à huis clos le lendemain si les membres souhaitent soulever des points ou cherchent à soulever des questions.

LE PRÉSIDENT souligne que la réunion du matin a pour seul objectif d'adopter le Code et d'amender les Statuts. C'est une réunion avec un seul point à son ordre du jour et elle ne concerne que le Code.

LE PRÉSIDENT remercie tout le monde et déclare la réunion close.

DÉCISION

La proposition de tenir l'élection lors de la réunion du Conseil de fondation le 17 novembre à huis clos est approuvée.

La séance est levée à 19h40.

POUR APPROBATION

RICHARD W. POUND, CR
PRÉSIDENT DE L'AMA